

**Règlement intérieur du Réseau thématique de recherche avancée
Fondation Hippolia**

Fondation de coopération scientifique

SOMMAIRE

Titre 1 - Le conseil d'administration

Article 1-1- Composition

- 1-1-1 Répartition des sièges au titre des fondateurs
- 1-1-2 Elections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- 1-1-3 Conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales partenaires
- 1-1-4 Conditions de désignation des représentants du monde économique
- 1-1-5 Conditions de désignation des personnalités qualifiées
- 1-1-6 Conditions de déclaration de démission d'office des administrateurs
- 1-1-7 Remplacement des membres en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif
- 1-1-8 Conditions d'octroi d'un pouvoir en cas d'empêchement d'un administrateur
- 1-1-9 Gratuité des mandats

Article 1-2 - Réunions

- 1-2-1 Convocations et ordre du jour
- 1-2-2 Quorum et règles de vote et de majorité
- 1-2-3 Secrétariat

Article 1-3 - Le président

- 1-3-1 Désignation
- 1-3-2 Attributions et pouvoirs

Article 1-4 - Le trésorier

Titre 2 - Les autres instances de la fondation

Article 2-1 - Le directeur

Article 2-2 - Le comité de pilotage

- 2-2-1 Composition et organisation
- 2-2-2 Attributions

Article 2-3 - Le conseil scientifique

- 2-3-1 Composition et modalités de fonctionnement
- 2-3-2 Attributions
- 2-3-3 Gratuité des mandats

Titre 3 - Les conventions pluriannuelles avec les fondateurs -

Titre 4 - Les conventions de partenariat et d'association

Article 4-1 –L'octroi de la qualité de partenaire

Article 4-2 –Les chaires

Article 4-3 – Les écoles doctorales

Titre 5 - Gestion et tenue des comptes

Article 5-1 - Plan comptable général et exercice budgétaire

Article 5-2 - Budget annuel et compte de résultat prévisionnel

Article 5-3 - Plan de trésorerie

Article 5-4 - Approbation des comptes

Article 5-5 - Transmission au ministère de la recherche et au ministère chargé du budget

Titre 6 - Moyens d'action

Titre 7 - Divers

Article 7-1 - Assurances

Article 7-2 - Confidentialité

Article 7-3- Publication – Propriété intellectuelle

Article 7-4 Dispositions spécifiques à certains membres

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement du Réseau thématique de recherche avancée « Fondation Hippolia » créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des statuts de la fondation.

Les mentions en gras et en italique sont reprises des statuts de la fondation, l'article correspondant des statuts est précisé entre parenthèses. Ces mentions ne peuvent en aucun cas être modifiées par le règlement intérieur.

Titre 1- Le conseil d'administration

Article 1-1 - Composition

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé, à sa création, de 13 membres dont :

- ***9 membres au titre des fondateurs ;***
- ***2 membres représentant les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;***
- ***2 personnalités qualifiées ;***
- ***2 membres représentant les collectivités territoriales partenaires (avec voix consultative). (art.3)***

1-1-1 - Répartition des sièges au titre des fondateurs

A la date de création de la fondation, les 9 sièges au titre des fondateurs sont répartis comme suit :

- 1 siège pour l'ANSES
- 1 siège pour l'AVEF
- 1 siège pour l'ENVA
- 1 siège pour l'INRA
- 1 siège pour l'IFCE
- 1 siège pour le Pôle de compétitivité Filière équine
- 1 siège pour le SIMV
- 1 siège pour l'Université de Caen Basse-Normandie
- 1 siège pour l'Université de Liège

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice présents ou représentés peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux fondateurs (art. 3).

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmentés d'autant (art. 3).

A l'arrivée d'un nouveau fondateur, la répartition des sièges au titre des fondateurs peut être modifiée d'un commun accord entre les fondateurs, en fonction notamment leurs apports respectifs à la dotation et des moyens apportés par chacun au réseau et aux unités impliquées dans celui-ci.

1-1-2 - Elections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Les représentants des enseignants chercheurs et enseignants et des chercheurs au conseil d'administration sont élus (art. 3) par et parmi les enseignants chercheurs et enseignants et des chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation, **pour une durée de 5 ans renouvelable (art.3)**. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Le calendrier et les conditions d'organisation des élections sont fixés par le directeur de la fondation.

Seul le représentant est membre du CA.

1-1-3 - Conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales partenaires

Les collectivités territoriales partenaires désignent leur(s) représentant(s) au conseil d'administration.

1-1-4 - Conditions de désignation des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées par les fondateurs, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation (art. 3), parmi des personnalités françaises ou étrangères. Leur mandat est de 5 ans, renouvelable.

1-1-5 - Conditions de déclaration de démission d'office et de révocation des administrateurs

1-1-5-1 - Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux réunions du conseil (art. 3).

A l'exception des membres au titre des fondateurs et des représentants des collectivités territoriales, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration (art. 3) après trois absences consécutives sans motif valable.

Le président du conseil d'administration, par courrier recommandé, avertit l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour répondre. Au delà de ce délai et en l'absence de réponse, l'intéressé sera automatiquement considéré comme démissionnaire.

Sur la base des éléments de la réponse, le conseil statue sur l'éventuelle déclaration de démission d'office et de l'éventuel remplacement du membre concerné.

1-1-5-2 A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif, dans le respect des droits de la défense (art 3). Le président du conseil d'administration, par courrier recommandé, avertit l'intéressé des motifs retenus contre lui. Le membre est entendu par le conseil d'administration, avant qu'il ne statue sur l'éventuelle révocation et l'éventuel remplacement du membre concerné.

1-1-6 - Remplacement des membres en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'un des représentants des fondateurs, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration par le fondateur représenté.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'un des représentants des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs, le suppléant devient membre du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif d'un membre représentant une collectivité territoriale partenaire, il est pourvu à son remplacement par la collectivité territoriale concernée, dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif d'un membre représentant le monde économique ou d'une personnalité qualifiée, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration, par les fondateurs pour la durée du mandat restant à courir.

1-1-7- Condition d'octroi d'un pouvoir en cas d'empêchement d'un administrateur

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir (art.3). Ce pouvoir doit être écrit et concédé à un autre membre du conseil.

Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir (art.3), et ce pour l'intégralité de la séance.

1-1-8 - Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites (art. 5).

Des remboursements de frais, exposés pour les réunions du conseil d'administration, ***sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration (art.5).***

Une prise en charge des dépenses réelles des frais d'hébergement, de restauration et de transport est effectuée sur production des pièces justificatives des dépenses acquittées.

Article 1-2 - Réunions

1-2-1 - Convocations et ordre du jour

Le conseil se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement (art. 4).

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées aux membres par son président, au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants ainsi qu'une formule de pouvoir.

L'ordre du jour est établi par le président. Toute question peut être inscrite à l'ordre du jour sur demande d'un quart au moins des membres du conseil ou par le commissaire du gouvernement.

En cas d'urgence, le président peut décider d'ajouter un ordre du jour complémentaire au plus tard jusqu'au début de la séance. Autant que faire se peut, les documents afférents à cet ordre du jour complémentaire sont adressés aux membres du conseil avant la séance. En cas d'impossibilité et à titre exceptionnel, les documents peuvent être remis en séance. Cet ordre du jour complémentaire est examiné par le conseil lorsque le président a recueilli l'accord de l'ensemble des membres présents ou représentés et à condition que la décision ne porte pas préjudice aux membres absents et non représentés

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le président, lorsque la nécessité impose de consulter le conseil dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du président (y compris par télécopie et message électronique). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil,

pour compte-rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote et enregistrement définitif par le conseil. Les télégrammes, télécopies, messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du conseil d'administration ont exprimé leur position sont annexés au compte-rendu des débats du conseil d'administration.

1-2-2 - Quorum et règles de vote et de majorité

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation (art. 4), par lettre recommandée dans le délai de quinze jours à compter de la date de cette séance dans les mêmes formes. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représentés (art. 4).

Les votes du conseil d'administration s'effectuent à bulletin secret lorsque cette modalité est demandée par le quart de ses membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret est de droit lorsque les décisions à prendre concernent une ou des personnes nommément désignées.

Sous réserve des stipulations contraire des statuts, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante (art. 4).

1-2-3 - Secrétariat

Le secrétariat des réunions du conseil d'administration est assuré sous la responsabilité du directeur de la fondation. Il tient le registre de présence. Il prépare sans délai le procès-verbal de réunion, approuvé par le président du conseil. Il établit, en outre, le projet de compte-rendu des débats de chaque réunion. Il est chargé de conserver les procès-verbaux ainsi que les comptes-rendus des débats.

Les comptes-rendus des débats sont soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de sa séance suivante.

Article 1-3 - Le président

1-3-1 - Désignation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président (art. 4), sur proposition des fondateurs. En cas d'empêchement ponctuel du Président, les membres présents ou représentés désignent l'un d'entre eux pour assurer la présidence de la séance du conseil considéré.

1-3-2 - Attributions et pouvoirs

1-3-2-1 Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations (art. 8).

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil (art. 6).

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale (art. 8).

Toutefois, il peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante (art. 7) après information préalable du conseil d'administration.

1-3-2-2 Après avis du conseil d'administration, le Président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions (art. 8).

1-3-2-3 Le **président peut donner délégation** de signature **au directeur (art. 8)**, et en cas d'empêchement du président et du directeur, aux adjoints du directeur.

Article 1-4- Le trésorier

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un trésorier (art. 4).

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses (art. 8). Le trésorier peut donner délégation au directeur pour les paiements inférieurs à un montant qu'il fixe.

Titre 2 - Les autres instances de la fondation

Article 2-1 - Le directeur

Le mandat du directeur est de quatre ans, renouvelable.

Le directeur met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration.

Il dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement (art. 9).

Il peut nommer des adjoints au directeur après avis du président.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique. (art. 9).

Pour l'animation du réseau, le directeur s'appuie sur le comité de pilotage. Il prépare le rapport d'activité annuel de la Fondation, que le président soumet au conseil d'administration

Article 2-2 - Le comité de pilotage

2-2-1 - Composition et organisation

Le comité de pilotage est composé du directeur de la fondation qui le préside et d'au plus 10 scientifiques appartenant au réseau et représentatifs de son spectre scientifique.

Ses membres sont désignés par le conseil d'administration sur proposition des fondateurs.

Leur mandat est de 4 ans, renouvelable une fois.

Il se réunit au moins tous les deux mois.

2-2-2- Attributions

Le comité de pilotage est chargé d'animer la vie scientifique du réseau. Il peut proposer des programmes et appels d'offres, et des actions nouvelles pour la fondation et leurs modalités de sélection et de financement.

Article 2-3 - Le conseil scientifique

2-3-1 - Composition et modalités de fonctionnement

Le conseil scientifique est composé de 8 à 12 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, nommées par le conseil d'administration sur proposition des fondateurs, **pour une durée de 4 ans renouvelable par moitié (art. 7)**, selon la répartition suivante :

- 4 personnalités scientifiques françaises,
- 4 personnalités scientifiques étrangères,

Chaque membre ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour le premier renouvellement, il est procédé à un tirage au sort des membres concernés par ce renouvellement.

Le conseil scientifique élit un président en son sein.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an (art. 7).

Le président du conseil scientifique assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

2-3-2 - Attributions

Il est consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel du réseau avant leur approbation par le conseil d'administration (art. 7), et sur toute autre question qui lui sera soumise par le président du conseil d'administration.

Il procède régulièrement à une évaluation des activités de la fondation.

Il fait toute recommandation qu'il juge utile pour le développement national, européen et international de la fondation.

Il évalue l'impact des actions menées sur le rayonnement et l'attractivité au niveau international du réseau.

Le président du conseil scientifique présente chaque année un rapport annuel au conseil d'administration.

2-3-3 - Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du conseil scientifique sont gratuites.

Des remboursements de frais exposés à l'occasion des fonctions de membre du conseil scientifique sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Une prise en charge des dépenses réelles des frais d'hébergement, de restauration et de transport est effectuée sur production des pièces justificatives des dépenses acquittées.

Titre 3 - Les conventions pluriannuelles avec les fondateurs -

La fondation conclue avec les fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la fondation (art. 2).

Le conseil d'administration se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération.

Elles mentionnent notamment pour chaque établissement fondateur les unités impliquées dans le réseau. (art. 6)

Elles doivent être **reconnues** pour leur excellence **au niveau international (art. 1^{er})** et contribuer par leur implication dans le projet du réseau, à la réalisation de ses missions et au renforcement de sa visibilité et de son attractivité

La convention précise les moyens de fonctionnement financiers et humains dont les unités bénéficient à la date de sa conclusion.

Les conventions **précisent les modalités de propriété intellectuelle (art. 6)** de la collaboration selon les principes fixées à l'article 7-3 du présent règlement intérieur.

Titre 4- Les conventions de partenariat et d'association :

Article 4-1 L'octroi de la qualité de partenaire :

La fondation peut associer par convention au réseau des partenaires, tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs (art. 2).

Le conseil d'administration se prononce sur ces conventions (art. 6).

La qualité de partenaire peut être octroyée si les conditions suivantes sont remplies par les candidats :

- être intéressé au développement de la fondation et de ses activités,
- conclure une convention avec la fondation pour mettre en place une collaboration durable avec celle-ci,
- lui apporter un soutien, notamment financier ou humain, durable.

La qualité de partenaire peut permettre de bénéficier d'une information privilégiée sur les activités de la fondation, et ouvre la possibilité d'être membre du conseil d'administration de la fondation.

La convention mentionne les unités du partenaire impliquées dans le réseau.

Elles doivent être **reconnues** pour leur excellence **au niveau international (art. 1^{er})** et contribuer par leur implication dans le projet du réseau, à la réalisation de ses missions et au renforcement de sa visibilité et de son attractivité

Article 4-2 - Les chaires

La fondation peut associer, par convention, au réseau des chaires du domaine scientifique du réseau.

Ces chaires doivent être reconnues pour leur excellence au niveau international et contribuer par leur implication dans le projet du réseau, à la réalisation de ses missions et au renforcement de sa visibilité et de son attractivité

Une convention conclue avec l'établissement public dont relève la chaire est soumise au conseil d'administration.

Article 4-3 -Les écoles doctorales

La fondation peut associer au réseau, par convention, conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche impliquées dans le réseau (art. 2), et les écoles doctorales du domaine scientifique du réseau.

Les écoles doctorales doivent être reconnues pour leur excellence au niveau international et contribuer par leur association au projet du réseau, à la réalisation de ses missions et au renforcement de sa visibilité et de son attractivité

Le conseil d'administration se prononce sur ces conventions (art. 6).

Titre 5 - Gestion et tenue des comptes

Article 5-1 – Cadre budgétaire et comptable

La comptabilité de la fondation est tenue **conformément au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté inter ministériel du 8 avril 1999 (art. 13).**

L'exercice comptable et l'exercice budgétaire coïncident avec l'année civile.

Les documents budgétaires et comptables de la fondation se composent :

- pour les prévisions annuelles, d'un budget, d'un compte de résultat prévisionnel, et d'un plan de trésorerie,
- à l'issue de l'exercice, d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe explicative des comptes ainsi que d'un compte rendu d'exécution du budget.

Article 5-2- Budget annuel et compte de résultat prévisionnel

Le budget annuel est toujours accompagné d'un compte de résultat prévisionnel. Les modifications de ces documents sont établies et approuvées dans les mêmes formes que les documents initiaux.

5-2-1 - Le budget annuel

Le budget annuel établi par le directeur est soumis pour approbation au conseil d'administration avant le 15 décembre précédant l'exercice qu'il concerne (fin de l'année n-1).

Ce budget retrace de façon détaillée :

- les ressources de la fondation telles que mentionnées à l'article 13 des statuts. Dans l'éventualité de don en nature, ces apports devront faire l'objet d'un état détaillé joint aux documents budgétaires.
- les dépenses prévisionnelles liées à l'exécution des missions décrites à l'article 2 des statuts.

En regard de chaque rubrique de recettes et de dépenses, doit figurer le montant prévisionnel au titre de l'année budgétaire, celui prévu et réellement exécuté l'année précédente, de manière à faire ressortir un taux de variation. S'il est significatif, il doit donner lieu à tout commentaire de nature à éclairer le conseil d'administration sur l'évolution de la gestion de la fondation.

5-2-2 - Le compte de résultat prévisionnel

Le compte de résultat prévisionnel, établi par le directeur et présenté selon la nomenclature du plan comptable général est soumis à l'approbation du conseil d'administration concomitamment au budget.

Le compte de résultat prévisionnel doit notamment distinguer les recettes que la fondation est certaine de recevoir, au titre de l'exercice, en individualisant les ressources provenant des dotations des fondateurs d'une part et les ressources propres de la fondation d'autre part ; Les dépenses doivent être évaluées de la manière la plus précise possible.

Le compte de résultat prévisionnel doit se référer au plan de financement initial afin d'analyser les conditions pratiques de sa mise en œuvre et de faire ressortir, s'il y a lieu, les inflexions apportées par rapport à ces «prévisions initiales».

Article 5-3 - Plan de trésorerie

Un plan de trésorerie pour l'année n+1 est établi par le directeur. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration en même temps que le budget et le compte de résultat prévisionnel.

Y figurent en ressources :

- les excédents disponibles de la gestion précédente ;
- la part de ces mêmes recettes prévues et inscrites au titre de l'année budgétaire et dont le versement interviendra au cours de cette année.

Y figurent en dépenses :

- les dépenses donnant lieu à un décaissement effectif au cours de l'année budgétaire
- les reports éventuels de charges provenant de l'exercice précédent et devant faire l'objet d'un décaissement au cours de l'année budgétaire.

Un état de la trésorerie est établi chaque trimestre par le trésorier afin de suivre son évolution par comparaison avec le plan de trésorerie prévisionnel. Le trésorier informe le président du conseil d'administration en cas d'écarts significatifs.

Article 5-4 - Approbation des comptes

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes (art. 13).

Ils sont transmis au commissaire aux comptes pour certification puis soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Lors de la production des comptes définitifs, les chiffres comptables et les prévisions budgétaires de la même année sont rapprochés en vue d'identifier et d'expliquer, s'il y a lieu, les écarts les plus significatifs.

Les aménagements nécessaires sont le cas échéant, apportés au plan de financement initial.

Lorsque le montant annuel des dons reçus excède 153 000 euros, la fondation doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes en application de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, article 4-1.

Article 5-5 - Transmission au ministère chargé de la recherche et au ministre chargé du budget

Le budget prévisionnel et ses modifications, le rapport annuel et les comptes annuels et une liste actualisée des unités impliquées dans le réseau sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget (art. 17).

Une liste actualisée des chaires et des écoles doctorales qui sont associées au réseau est également adressée chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Titre 6– Les moyens d'action

Le programme initial de la Fondation pourra comprendre les actions suivantes (liste non exhaustive) :

- Financement de chaires environnées,
- Financement de nouvelles équipes,
- Attribution de positions postdoctorales,
- Attribution d'allocations pré-doctorales et de contrats d'études doctorales,
- Financement de projets de recherche,
- Financement de semestres sabbatiques,
- Financement de séjours scientifiques de doctorants ou de jeunes chercheurs,
- Financement de colloques scientifiques,
- Invitations de chercheurs étrangers.

Chacune de ces actions devra faire l'objet d'une publicité appropriée. Le comité de pilotage en liaison avec le conseil scientifique, propose les modalités de candidature, les critères d'admissibilité et de sélection propres à chaque action.

Le financement des candidatures retenues après sélection sera proposé par le Directeur au conseil d'administration.

Le comité de pilotage pourra proposer au conseil d'administration toute action nouvelle en rapport avec sa politique. Les opérations conduites pourront se faire en partenariat avec des laboratoires publics ou privés et des entreprises.

Les financements des projets retenus se feront sur la base d'une convention liant le porteur de projet et la fondation, selon un barème validé par le conseil d'administration. La convention prévoit les conditions de suivi des projets.

Titre 7 - Divers

Article 7-1- Assurances

La fondation souscrit les polices d'assurances conformes aux obligations légales, ainsi que les polices d'assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile contre les risques d'incendie, d'explosion, d'accidents de toute nature. Les polices doivent comporter une renonciation à recours des assureurs contre les fondateurs.

Article 7-2 - Confidentialité

Les rapports et documents adressés aux différents conseils et comités de la fondation, lorsqu'ils sont expressément signalés comme tels, sont confidentiels. Les débats ainsi que les comptes-rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du conseil.

Article 7-3 - Publication – résultats - propriété intellectuelle

La fondation n'a pas vocation à réaliser elle-même des recherches ni à être propriétaire des résultats des recherches qu'elle finance, obtenus notamment au sein des unités de recherche et écoles doctorales associées. Elle ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur ces résultats. La propriété revient aux établissements partenaires des unités de recherches et leurs éventuels contractants dans des conditions qu'ils sont libres de définir.

Par ailleurs, la fondation cède à titre gratuit les droits qu'elle détient sur les résultats obtenus par les personnes qu'elle emploie et susceptibles de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle ainsi que les droits sur les logiciels, aux établissements dont relèvent les unités de recherche où ces personnes sont accueillies.

La fondation est informée des publications réalisées et le soutien apporté par la fondation est mentionné sur les publications.

La fondation est informée des dépôts de brevets sur des résultats obtenus avec son soutien et des modalités de valorisation et exploitation qui sont mises en œuvre par les copropriétaires.

Article 7-4 Dispositions spécifiques à certains membres

En raison des spécificités de certains membres, et en particulier l'Anses, notamment ses missions d'évaluation des risques et de recherche :

- *Toute utilisation de la dénomination Anses à l'occasion de publications réalisées dans le cadre de la fondation est soumise à son accord préalable.*
- *L'Anses se réserve le droit de mentionner expressément sur toute publication qui serait non conforme à ses positions ou à ses missions, que ce texte /cette position n'engage nullement sa responsabilité.*
- *Les principes de la politique partenariale de l'Anses qui vise à préserver son indépendance vis-à-vis des intérêts économiques sectoriels et des membres de la fondation seront systématiquement intégrés dans les partenariats entre l'Anses et ses éventuels cocontractants et dans la convention pluriannuelle entre l'Anses et la fondation.*

Fait à Caen, le 16 novembre 2011

Le président du conseil d'administration de la fondation,